Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260416-DE

PLŒMEUR
PLANVOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Vendredi 03 avril 2026

Séance Publique du
Vendredi 10 avril 2026

MAJORATION DU CREDIT D'HEURES POUR L'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES, Claude ORVOINE, Liliane MARTEVILLE, Cédric ORVOËN, Brigitte LE LIBOUX, Marie-Christine LE NORMAND, Annie BRUNET, Christian LAURENT, Pascaline ALNO, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Christian CHEMOUL, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Aurélie DIRINGER-DAGORNE, Carole DE AMORIM, Liziane LASCOMBES, Ludovic ILLIEN, Mathieu GAUTHIER LE PRIOL, Edouard THOMAS, Aymeric VAZ PIRES, Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christian PERRIEN à Brigitte LE LIBOUX, Isabelle GUSMINI à Armelle GEGOUSSE, Marianne POULAIN à Cédric ORVOËN

Secrétaire de séance : Jean-Guillaume GOURLAIN.

Présents	: 30
Pouvoirs	: 03
Absent	: 00

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260416-DE

n°16

MAJORATION DU CREDIT D'HEURES POUR L'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

Rapporteur : Ronan LOAS

Afin de concilier leur activité professionnelle avec l'exercice de leur mandat électif, les élus disposent de droits d'absence et d'un crédit d'heures. Ce crédit, décompté par trimestre et non reportable, permet aux élus de disposer du temps nécessaire à l'administration de la collectivité et à la préparation des réunions des instances auxquelles ils siègent.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a par ailleurs porté le volume annuel maximal d'absences autorisées des élus salariés à 100 heures (contre 72 heures auparavant).

Le tableau ci-dessous rappelle les volumes trimestriels légaux de crédit d'heures avant toute majoration :

	Maire	Adjoint	Adj. ou CM suppléant le Maire	CM avec délégation	CM sans délégation
Crédit légal (trimestre)	140h	105h	140h	105h	21h
Majoration 30 % (trimestre)	182h	136h30	182h	136h30	27h30

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail. Les élus utilisant leur crédit d'heures doivent en informer leur employeur au moins trois jours avant leur absence, en précisant la date, la durée de celle-ci, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.

Majoration du crédit d'heures : fondement juridique

Conformément à l'article L. 2123-4 du CGCT, les conseils municipaux des communes dont les élus peuvent légalement percevoir une majoration d'indemnités de fonction peuvent également majorer le crédit d'heures de leurs membres. Cette majoration ne peut dépasser 30 % par élu.

En tant que chef-lieu de canton et commune classée station de tourisme, la Ville de Ploemeur remplit les conditions prévues à l'article L. 2123-22 du CGCT permettant de délibérer sur une telle majoration.

Obligations de l'élu et de son employeur

Le droit au crédit d'heures s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents publics (fonctionnaires et contractuels de l'État, des collectivités et de leurs établissements publics), dès lors que ces personnes ne bénéficient pas de dispositions plus favorables.

L'employeur est tenu d'accorder les absences correspondantes. La commune compense la perte de revenu subie par l'élu salarié, sur production d'une attestation de l'employeur, dans la limite du crédit d'heures légal ou majoré selon le cas.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260410-DB20260416-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-2, L. 2123-4 et R. 2123-2 à R. 2123-8 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, qui porte à 100 heures annuelles (au lieu de 72) le droit d'absence des élus salariés pour leurs réunions et missions ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

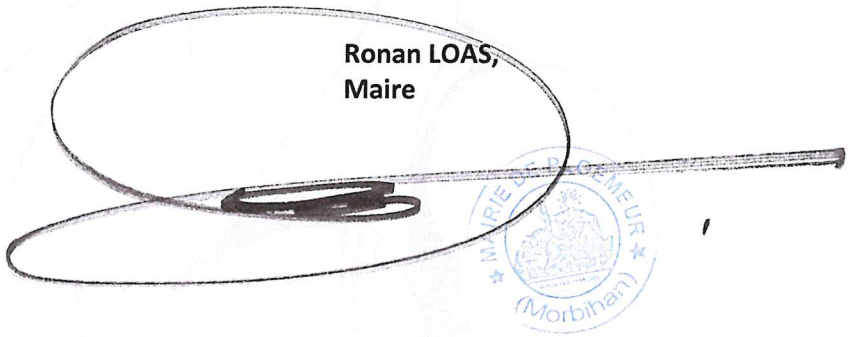
- **FIXE** la majoration du crédit d'heures à hauteur de 30 % et détermine le crédit telle que figurant dans le tableau ci-dessous

	Maire	Adjoint	Adj. ou CM suppléant le Maire	CM avec délégation	CM sans délégation
Majoration 30 % (trimestre)	182h	136h30	182h	136h30	27h30

- **DIT** que les élus utilisant leur crédit d'heures doivent en informer leur employeur au moins trois jours avant leur absence, en précisant la date, la durée et le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours ;

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Ronan LOAS,
Maire



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355